



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2023 - 031

Nature : Occupation Temporaire du Domaine Public

Intervenant : Mr STIVENS BAYARD AMAV- Cirque Mickey

Lieu : Parking du Skate Park

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
VU l'Ordonnance n°2017-562 relative à la propriété des personnes publiques ;
VU le Décret n°2017-1501 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et suivants ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2122-1-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2 réprimant l'embarras sur la voie publique qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,
VU le code du commerce notamment son article L.442-8
VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/07/03 en date 05 décembre 2022 fixant les tarifs communaux notamment le montant des frais de dossiers pour la prise d'arrêté de Police Municipale ainsi le montant des frais de droit de place pour les spectacles privés accueillants moins de 300 personnes ;
VU l'Arrêté Municipal n°2017-094 du 24 janvier 2017, relatif à la réglementation générale au stationnement, à la circulation, et aux restrictions spéciales de la Commune de Clapiers ;
VU la demande de Monsieur **Stivens BAYARD** domicilié 15, rue de la Goberie Saint Berthevin BP-31305 LAVAL Cedex (53013) n° de SIRET 508616166 RCS Salon de Provence, d'autoriser l'occupation du domaine public du spectacle intitulé : **La Parade de MICKEY** du 09 février 2023 au 12 février 2023 sur la Commune de Clapiers,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT Que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT Que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT Qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement du Spectacle intitulé : **La Parade de MICKEY**

ARRETE :

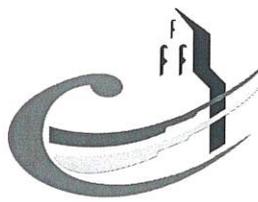
ARTICLE 1 : Une autorisation est accordée à Monsieur **Stivens BAYARD** afin d'installer son spectacle « Mikey » sans animaux Superficie Maximale autorisée pour l'installation du chapiteau 252m2 soit : 14m X 18m et d'une capacité d'accueil limitée à 300 personnes maximum du 09 février 2023 au 12 février 2023 sur le parking du skate Park, près de la médiathèque à Clapiers. L'implantation de l'activité se fera sur l'emplacement défini par la Police Municipale. Aucune structure ne sera fixée au sol au moyen de perçage.

ARTICLE 2 : L'accès s'effectuera par l'Avenue Albert Camus. Le stationnement des véhicules des visiteurs & spectateurs sera autorisé sur la partie basse de l'Esplanade le temps du spectacle.

ARTICLE 3 : Monsieur **Stevens BAYARD** est tenu de respecter strictement la réglementation préfectorale relative à ce type de manifestation sur le plan de la sécurité et de la conformité des installations.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la Commune est entièrement dérogée en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté le présent arrêté. Toutes les dispositions seront prises par la police municipale afin de veiller au bon respect du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur **Stivens BAYARD** aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire prévue par le dit arrêté ainsi que de la mise en place des barrières délimitant le périmètre de sécurité. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2023-031

ARTICLE 6 : Aussitôt les représentations terminées, le bénéficiaire devra évacuer tous les décombres, dépôts de matériaux et immondices et devra réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 8 : En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de Gendarmerie, le service de la Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante fera mention de ces modifications.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : A réception de l'avis des sommes à payer de la trésorerie Monsieur **Stivens BAYARD** devra s'acquitter par chèque de la somme de 23 € correspondant aux frais de dossier pour la prise d'arrêté par la Police Municipale et de 240 €, somme relative au droit de place de spectacles privés accueillants moins de 300 personnes pendant 4 jours. Soit un total de : 263€ (deux-cent soixante-trois euros)

ARTICLE 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Les Services Techniques de la Commune de Clapiers,
- Brigade de Gendarmerie de Clapiers
- Monsieur **Stivens BAYARD cidjeemassardier@hotmail.fr**
- Régisseur de Recettes de la Commune de Clapiers

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

ARRÊTÉ n°	2023-031
Publié le	26/11/2023
Notifié le	26/11/2023

Fait à Clapiers, le 26/11/2023

Fait à Clapiers, le

Le Maire

Eric PENSO

